



FICHE PRATIQUE

La procédure adaptée (MAPA)

Novembre 2019

www.francemarches.com

Chaque jour, France Marchés publie les appels d'offres publics de plus de 300 journaux de presse régionale (PQR, PHR), du BOAMP, du Journal officiel de l'union européenne (JOUE) et de plus de 1000 sites d'acheteurs publics.

Table des matières

La procédure adaptée (MAPA)

Définition	3
Les conditions de passation d'un « marché à procédure adaptée » (MAPA)	4
Le « cas particulier » des achats à moins de 40 000 € HT	5
Certaines prestations peuvent faire l'objet d'une procédure adaptée	6
Chronologie de la passation d'une procédure adaptée (MAPA)	6
Différencier ses besoins par « lots » et impact face aux MAPA	7
Une opportunité concernant l'allotissement : la règle des « petits lots »	8
« Petits lots » lancés en procédure adaptée : un exemple concret	8
Comment IDENTIFIER les consultations lancées en MAPA près de chez vous ?	9
Comment RECENSER les consultations lancées en MAPA sur votre territoire ?	10

Une « procédure adaptée » se définit a contrario par rapport à une « procédure formalisée »



Pour comprendre ce qu'est un « marché à procédure adaptée » (identifié plus souvent par l'abréviation « MAPA » pour « Marché À Procédure Adaptée »), il faut d'abord identifier ce qu'est une « procédure formalisée ».

Une procédure « formalisée » est dénommée ainsi parce que les conditions de sa mise en application sont encadrées par la réglementation.

Les textes européens et nationaux détaillent tout leur processus de passation : chronologie de la consultation, délais de remise des plis incompressibles, supports de publicité obligatoires, encadrement des contacts avec les candidats ...

Les acheteurs publics sont donc tenus de recourir à une procédure « formalisée » et à ses conditions de mise en œuvre lorsque le montant HT estimé des prestations attendues dépasse des seuils financiers définis au niveau européen (voir ci-contre), qui sont mis à jour environ tous les deux ans.

En l'état actuel, ces seuils sont les suivants (pour vos principaux interlocuteurs dits « pouvoirs adjudicateurs » à savoir, l'État et les collectivités territoriales et leurs établissements publics) :

- **5 350 000 € HT** pour les marchés publics de travaux (Etat et collectivités locales)
- **139 000 € HT** pour les marchés publics de fournitures ou de services de l'Etat
- **214 000 € HT** pour les marchés publics de fournitures ou de services des collectivités locales

Pour davantage d'informations concernant les procédures formalisées, reportez-vous à la fiche technique mise à jour concernant « l'appel d'offres » (qui constitue la procédure formalisée la plus répandue).

À contrario, les conditions de passation d'un « marché à procédure adaptée (MAPA) » ne sont pas réglementées



En conséquence, chaque acheteur public peut mais doit aussi définir préalablement ses règles de passation.

Un « MAPA » est donc avant tout un marché dont le montant HT estimé est inférieur aux seuils mentionnés à la page précédente. Il est dit « adapté » car la réglementation laisse à CHAQUE acheteur sa propre façon d'instituer les conditions de sa consultation.

Mais le MAPA n'en reste pas moins un marché public.

Il est régi par ce que l'on appelle « **les 3 principes généraux de la commande publique** » :

- L'égalité de traitement des candidats
- Le libre accès de toute structure à la commande publique
- La transparence des procédures

En conséquence :

- Les besoins et prestations attendus doivent être définis avec **suffisamment de précision** dans un cahier des charges pour que vous puissiez les appréhender correctement.
- Les modalités de publicité (choix du support) doivent être « **adaptés** » non seulement en fonction du **montant**, mais aussi des **caractéristiques** et du **secteur économique** concerné.
- Les délais de remise des plis doivent être raisonnablement calibrés pour vous permettre de préparer et remettre vos candidatures et vos offres.

Donc : Plus le montant estimé d'un marché sera conséquent et donc, se rapprochant des seuils européens, plus l'acheteur devra « adapter » les conditions de sa consultation à vos possibilités d'y répondre. Un conseil : prémunissez-vous lors de la constitution de votre offre des éventuels « ratages » ou calculs de quantités que vous repéreriez et posez les questions adéquates à l'acheteur.

Le « cas particulier » des achats dont le montant HT est estimé à moins de 40 000 €



Dans cette hypothèse, l'acheteur public dispose d'une **grande latitude dans le choix de ses fournisseurs** :

- Il peut s'adresser directement, sans mise en concurrence ni publicité, à un ou des fournisseur(s) dont il souhaite s'adjoindre les services.
- Si les conseils ministériels recommandent à chaque acheteur de requérir plusieurs devis (au moins 3), il n'en a néanmoins pas l'obligation.
- Les échanges via une plateforme dématérialisée ne sont pas actuellement obligatoires pour les achats relevant de ces montants. D'où un inconvénient pour vous d'y avoir accès, mais...

Astuce :

Afin de ne pas être « évincé ou éloigné » de ce type de consultation pouvant être engagée « à répétition » avec certains fournisseurs locaux, identifiez-vous auprès des acheteurs publics locaux et faites valoir votre présence et votre savoir-faire, en amont même des consultations lancées ponctuellement et / ou périodiquement.

Conseil :

Rendez-vous sur notre article dédié aux démarches pouvant être engagées auprès des acheteurs pour vous faire connaître : « Pour la rentrée, « Sourcez bien vos appels d'offres publics ! » sur <https://www.francemarchés.com/blog/2018/sourcing-importance/>

Par exception réglementaire, certaines prestations peuvent faire l'objet d'une procédure adaptée

Par exception réglementaire, certaines prestations peuvent faire l'objet d'une procédure adaptée, quel que soit leur montant (même supérieur aux seuils européens).

Effectivement, pour faciliter la passation de leurs marchés en fonction de leur nature, les acheteurs publics sont autorisés à lancer des consultations en MAPA s'agissant de prestations dites « sensibles » et/ou s'apparentant à des services particuliers.

Ces types de prestations constituent une exception aux obligations de mise en concurrence.

Il s'agit pour l'essentiel :

- **de services d'ordres sociaux** (aide à l'emploi, santé, enseignement, formation) – la liste exhaustive vous en est accessible en consultant l'avis ministériel concerné : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032297374>
- **de services juridiques** impliquant la représentation en justice auprès des juridictions administratives (https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/marches-publics-services-juridiques-2017.pdf)

Chronologie de la passation d'un MAPA : Un exemple concret

Une commune de **30 000 habitants** souhaite passer un marché pour l'entretien de ses espaces verts, dont le montant estimé HT est inférieur aux seuils européens. Elle lance donc sa consultation en « MAPA ».

- 1) Elle va définir son besoin avec la rédaction d'un cahier des charges allégé.
- 2) Elle choisit un support de publicité adapté (par exemple : son seul site Internet, ou un site dédié aux annonces des marchés publics, voire un journal d'annonces local).
- 3) Elle fixe un délai de réception des plis qu'elle estime suffisant (10 jours par exemple).
- 4) Elle peut organiser une consultation ouverte (demande à la fois des pièces relatives aux candidatures et aux offres) ou restreinte (elle demande dans un premier temps les seuls éléments de candidatures, en sélectionne un certain nombre tel qu'annoncé dans l'avis et envoie le dossier de consultation du DCE simplifié aux candidats sélectionnés).
- 5) Dans cette hypothèse, elle fixe un nouveau délai pour la réception des offres (15 jours par exemple).
- 6) Elle procède à l'ouverture et à l'analyse des offres (avec le cas échéant, une négociation possible avec les candidats – voire fiche technique dédiée à « la négociation en procédure adaptée »).
- 7) Elle attribue le marché et informe les candidats non retenus.
- 8) Enfin, elle signe et notifie le marché.

L'obligation pour l'acheteur de différencier ses besoins par « lots » et son impact quant aux MAPA



Une idée répandue mais inexacte : seules les « grosses » consultations (donc supérieures aux seuils européens) devraient être alloties, c'est-à-dire fractionnées en différents lots de moindre importance.

FAUX : Quel que soit le montant estimé du marché à passe - et donc également en MAPA, « l'acheteur qui décide de ne pas allouer un marché passé selon une procédure adaptée motive ce choix dans les documents relatifs à la procédure ».

Exemple : Mettons en scène une consultation lancée pour des prestations qualifiées globalement de « maintenance », dont le montant cumulé est inférieur aux seuils de mise en concurrence européens, donc lancée en procédure adaptée : à l'occasion de cette consultation, quand bien même lancée en procédure adaptée, les prestations doivent également être dissociées pour vous permettre d'y répondre.

Ainsi :

- **Un lot n°1** : Maintenance des installations de sécurité incendie
- **Un lot n°2** : Maintenance des installations électriques : systèmes d'éclairage de sécurité, des installations électriques basse tension, des installations d'interphonie, d'appels malade, d'alarmes intrusion et d'alarmes techniques, des groupes électrogènes et des onduleurs
- **Un lot n°3** : Maintenance des installations de chauffage, climatisation, traitement d'air, ventilation, eau chaude sanitaire et traitement d'eau

Nous pourrions même penser que les prestations des lots 2 et 3 pourraient elles-mêmes faire l'objet de lots distincts et à part entière, certains fournisseurs étant spécialisés pour répondre à certaines d'entre elles, mais pas pour toutes ...

Une autre opportunité pour vous concernant l'allotissement : la règle des « petits lots »

Une autre opportunité pour vous concernant l'allotissement : la règle des « petits lots » (oui, elle s'appelle bien comme cela !...).

1) Sous une lecture radicale et « juriste », la réglementation « semble jouer contre vous » quand l'acheteur lance une consultation (même allotie) dont le montant global dépasse les seuils européens.

En effet, non seulement :

- il vous sera difficile de répondre aux besoins exprimés eu égard à leur volume (sauf à vous constituer en groupement d'entreprise pour pouvoir postuler)
- mais également parce que la procédure applicable par défaut est l'appel d'offres, dont la principale caractéristique (et le principal inconvénient pour les deux parties) est l'interdiction de toute négociation, donc de modification de votre initiale.

2) Néanmoins dans cette situation, **les acheteurs ont la faculté de « sortir » de la consultation (mais pas l'obligation) certains lots pour les passer en procédure adaptée**, dans les conditions (cumulatives) suivantes :

- pour les lot(s) < à 80 000 € HT (fournitures et services) ou < à 1 000 000 € HT (Travaux)
- dont le montant cumulé des petits lots < 20 % de la totalité des lots

« Petits lots » lancés en procédure adaptée : un exemple concret

Une commune lance une consultation pour des prestations de nettoyage (marché de services), allotie de la façon suivante :

- **Un lot n°1** : Prestations de nettoyage – Secteur : ville intra-muros (besoin estimé : 300 000 euros HT)
- **Un lot n°2** : Prestations de nettoyage – Petite banlieue (besoin estimé : 130 000 euros HT)
- **Un lot n°3** : Prestations de nettoyage – Grande banlieue (besoin estimé : 70 000 euros HT)

La valeur totale du marché est ainsi estimée à 500 000 euros HT.

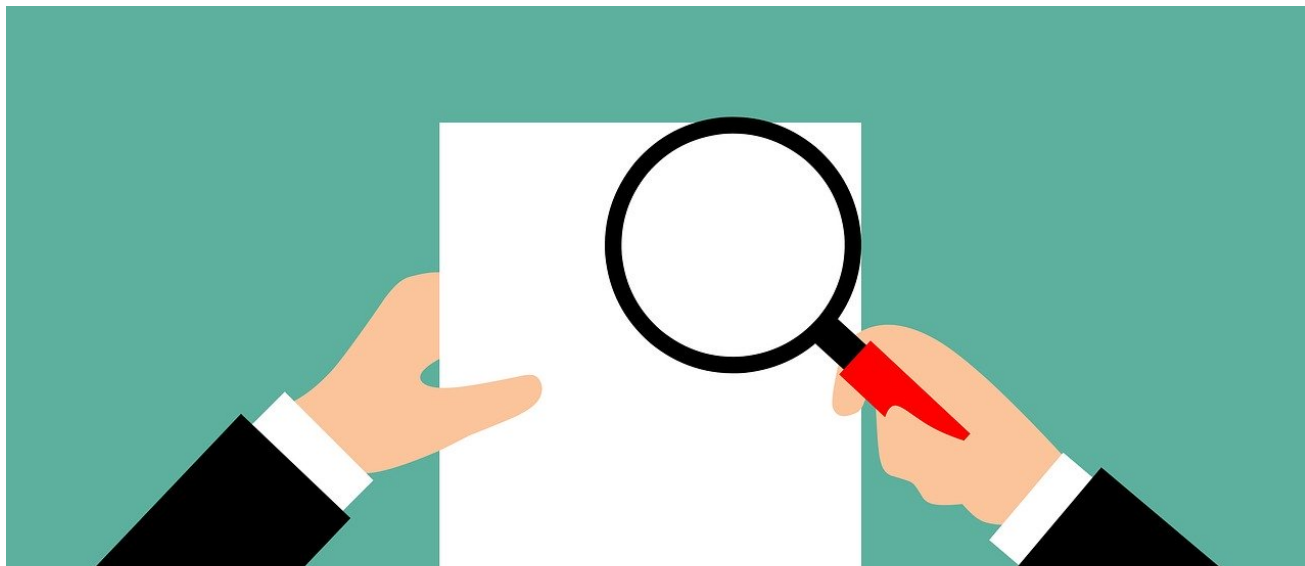
Supérieur au seuil de mise en concurrence européen (221.000 € HT pour les collectivités territoriales), le marché public doit donc être passé en procédure formalisée.

Cependant le lot n°3 s'apparente à un « petit lot » et pourra de ce fait être passé en procédure adaptée.

Il respecte en effet les deux conditions cumulatives nécessaires :

- Il est inférieur à 80 000 euros HT ;
- Son montant (70 000 euros HT) n'excède pas 20% de la valeur de la totalité des lots (20% de 500 000 euros HT = 100 000 euros HT).

Une première astuce : comment IDENTIFIER les consultations lancées en MAPA près de chez vous ?



S'agissant des procédures adaptées, la réglementation n'impose une publication au **BOAMP** (Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics », c'est-à-dire l'extrait du Journal Officiel national concernant les marchés lancés par les acheteurs publics) OU dans un **Journal Légal** (JAL) que pour les achats estimés à un montant supérieur à 40.000 € HT.

À noter toutefois que pour les marchés de moins de 25.000 € HT, la liste des journaux d'annonces légales (JAL) est fixée annuellement pour chaque département : vous pouvez avoir accès à cette liste via un moteur de recherche en tapant « journaux d'annonces légales » et le nom du département concerné, puis consulter les JAL agréés.

Étant donné que les acheteurs ont le choix entre ces deux supports et que plus 600 JAL existent aujourd'hui en France, la recherche peut vous paraître a priori fastidieuse voire décourageante ...

Une seconde astuce : comment RECENSER les consultations lancées en MAPA sur votre territoire ?



S'agissant des marchés de plus de 25.000 € HT, il existe plusieurs manières de faire pour y avoir accès presque instantanément.

1) En premier lieu : il vous faut identifier un code dit « **CPV**. » Ce code est issu d'une nomenclature européenne de référencement (d'où son appellation en anglais : « Common Procurement Vocabulary » mais passons...). Il faut en retenir qu'à chaque type de prestation pouvant faire l'objet d'un marché public, est attribué un code particulier. Pour trouver celui qui vous correspond, consultez le site dédié : <https://simap.ted.europa.eu/fr/web/simap/cpv>. La liste « à la Prévert » des prestations pourra vous paraître déconcertante au premier abord...

Mais une fois que vous aurez identifié « le(s) code(s) » vous concernant, vous aurez en main un premier outil pour cibler les procédures vous intéressant.

2) En second lieu, une fois le code identifié : consultez l'un des sites de publication d'annonces relatives aux marchés publics. Sur notre site <https://www.francemarches.com> par exemple :

- La page d'accueil vous propose une carte des territoires incluant la métropole et l'outremer : cliquez sur le Département concernant votre périmètre d'investigation.
- S'affiche alors une nouvelle page. Dans la rubrique « rechercher un appel d'offres », tapez « votre » numéro CPV, ainsi que « procédure adaptée ».

Vous aurez alors accès aux consultations lancées en MAPA, concernant votre spécialité et votre zone d'activité. Plus simplement, vous pouvez être mis au courant de ces consultations en vous créant une « alerte » sur le site, avec les paramètres dédiés qui vous sont proposés.



Chaque jour, France Marchés publie les appels d'offres publics de plus de 300 journaux de presse régionale (PQR, PHR), du BOAMP, du Journal officiel de l'union européenne (JOUE) et de plus de 1000 sites d'acheteurs publics.

www.francemarches.com